



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGE

Question écrite n° 41050

Texte de la question

M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'engendre la notification tardive de la dotation globale d'équipement aux communes et établissements publics de coopération intercommunale. Déposés en préfecture ou en sous-préfecture en début d'année, les dossiers étaient, en juin, toujours sans réponse, ce qui, en raison des congés d'été, permettra l'engagement des travaux, pour la plupart, en septembre. Or, pendant ce temps, les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics s'impatientent. D'une part, les projets d'investissements sont bloqués dans l'attente d'une dotation de l'État, de l'autre, les entreprises sont en difficulté. Dans l'intérêt de l'emploi et de la relance de l'activité économique, il est impérieux de réduire au minimum le temps qui sépare la décision d'investir prise par l'organe délibérant de la passation de commande. Les textes législatifs et réglementaires ne pourraient-ils autoriser les préfets à répartir, en tout début d'année, 80 p. 100 de la DGE de l'année précédente ? En contrepartie, les bénéficiaires s'engageraient à entreprendre les travaux dès l'instant où ils connaîtraient le montant de la subvention attribuée. Le solde serait reparti lorsque le montant de la DGE serait communiqué aux préfets.

Texte de la réponse

La loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ont modifié les modalités de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes. Cette réforme de la DGE des communes a nécessité une modification du décret d'application n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié qui régissait notamment les modalités de constitution des commissions départementales d'élus chargées d'assister le préfet dans le cadre de l'ancienne deuxième part de la DGE. À cet effet et dans les meilleurs délais, le Gouvernement a sollicité les avis indispensables du comité des finances locales, puis du Conseil d'État avant de procéder aux contreseings simultanés des ministres concernés. Le décret susmentionné n° 96-463 du 28 mai 1996 a été publié au Journal officiel du 30 mai 1996. Toutefois, afin de limiter les retards dans la répartition des crédits, toutes les instructions utiles à la mise en place des commissions d'élus ont été données aux préfets par circulaire en date du 5 janvier 1996. De plus, dès la promulgation de la loi du 26 mars 1996, les enveloppes revenant à chaque département ont été calculées et notifiées dans les formes réglementaires aux préfets de région le 15 mai 1996. Il n'est pas prévu d'apporter de nouvelles modifications aux textes régissant la DGE des communes, la gestion de la dotation n'étant nullement en cause dans le retard subi en 1996.

Données clés

Auteur : [M. Vuibert Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41050

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3774

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5785